



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0259  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0259 relative à la régularisation administrative du forage d'eau potable situé au lieu-dit « Les Serennes, Château d'eau » à Sury-aux-Bois (45), portée par le SIAEP de Sury-aux-Bois, Châtenoy et Combre reçue le 5 décembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 9 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à régulariser un forage qui a été créé en 1970 et exploité à un débit de 75 m<sup>3</sup> /h sur la commune de Sury-aux-Bois (45) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du forage, qui capte les « calcaires de Beauce », maintiendra le volume annuel des prélèvements en dessous de 200 000 m<sup>3</sup> mais vise à réduire le débit d'exploitation à 46 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 27-a) et 17-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sury-aux-Bois se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce et de l'Albien ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux nécessaires doivent permettre la mise aux normes de l'ouvrage existant et que le dossier démontre que les modifications sont faites dans les règles de l'art et que l'impact des travaux notamment les rejets ont été pris en compte ;

**CONSIDÉRANT** de plus que le projet est soumis à une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'accompagne de la mise en place d'un périmètre de protection autour du captage et qui contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 9 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale la régularisation administrative du forage d'eau potable situé au lieu-dit « Les Serennes, Château d'eau » à Sury-aux-Bois (45), portée par le SIAEP de Sury-aux-Bois, Châtenoy et Combre, est annulée.

**ARTICLE 2** : La régularisation administrative du forage d'eau potable situé au lieu-dit « Les Serennes, Château d'eau » à Sury-aux-Bois (45), portée par le SIAEP de Sury-aux-Bois, Châtenoy et Combre, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)